



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-145
Portant prorogation de l'arrêté
travaux parking parvis de la
Mairie

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du service technique de la ville de Saint-Pée-sur-Nivelle, qui souhaite réserver 3 places de stationnement pour la réfection du parvis,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - Le service technique de la ville est autorisé à occuper le domaine public pour la réfection du parvis de la Mairie. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 3 places de stationnement situées au 75 rue Karrika, 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle jusqu'au vendredi 11 avril 2025.

Article 02 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 03 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Marie-Anne SALDAQUI, responsable service technique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 09 avril 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

